

Formulaire de sortie

Informations en cas de départ de collaborateurs

Lorsque des rapports de travail prennent fin, les employeurs sont tenus d'informer leurs collaborateurs de leur situation en matière d'assurance et des possibilités de maintien de l'assurance.

Assurance-accidents selon la LAA

En tant qu'employé(e), vous êtes obligatoirement assuré(e) contre les accidents. Sont couverts les accidents professionnels (AP) et les maladies professionnelles ainsi que les accidents non professionnels (ANP). Vous êtes assuré(e) contre les accidents non professionnels à condition de travailler au moins 8 heures par semaine.

- **Quand la couverture d'assurance cesse-t-elle lorsque les rapports de travail prennent fin?**

La couverture d'assurance prend fin au plus tard le 31^e jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins. Pour les employés à temps partiel qui ne sont assurés que pour les accidents et les maladies professionnels, la couverture d'assurance prend fin le dernier jour de travail.

- **Comment pouvez-vous prolonger votre assurance?**

L'assurance par convention vous permet de prolonger votre couverture d'assurance contre les ANP jusqu'à 6 mois, à condition que vous ayez travaillé au moins 8 heures par semaine.

- **Quels délais devez-vous respecter?**

L'assurance par convention doit être conclue avant la fin de la couverture d'assurance ANP. Vous devez payer la prime (CHF 45.– par mois) au plus tard le jour où la couverture d'assurance ANP prend fin.

- **Inclusion du risque accidents auprès de votre caisse-maladie**

L'assurance-accidents est obligatoire pour toutes les personnes domiciliées en Suisse. Lorsque votre assurance ANP prend fin, le risque accidents doit être inclus dans votre assurance obligatoire des soins en cas de maladie (LAMal). Veuillez informer votre caisse-maladie dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette information.

- **Bon à savoir**

Si vous remplissez les conditions d'octroi des indemnités de chômage ou si vous percevez des indemnités de chômage, vous êtes obligatoirement assuré(e) contre les accidents auprès de la Suva. L'assurance par convention peut être conclue en attendant la décision sur le droit à l'indemnité de chômage.

Assurance complémentaire à la LAA

Certains employeurs étendent la couverture d'assurance LAA de leurs employés en souscrivant une assurance complémentaire à la LAA (LAAC). Peuvent être assurés: les frais de guérison complémentaires, le capital d'invalidité, le capital de décès ainsi que d'autres prestations.

- **Quand la couverture d'assurance cesse-t-elle lorsque les rapports de travail prennent fin?**

La couverture d'assurance prend fin en même temps que la couverture d'assurance de la LAA.

- **Comment pouvez-vous prolonger votre assurance?**

Si vous êtes domicilié(e) en Suisse, vous avez le droit de passer à l'assurance-accidents individuelle sans examen de santé. Vous pouvez ainsi continuer à assurer les prestations complémentaires de l'assurance complémentaire à la LAA.

- **Quels délais devez-vous respecter?**

Vous pouvez demander le passage dans les 3 mois suivant la fin de vos rapports de travail.

- **Bon à savoir**

Vous pouvez personnaliser les prestations d'assurance en fonction de vos besoins. Une fois l'âge de référence AVS atteint, seuls les frais de guérison peuvent être assurés.

Assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie

En souscrivant une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie (IJM), votre employeur assume sa responsabilité sociale envers vous. Vous êtes ainsi assuré(e) contre les pertes de revenus en cas de maladie.

• Quand la couverture d'assurance cesse-t-elle lorsque les rapports de travail prennent fin?

La couverture d'assurance cesse à la fin des rapports de travail.

• Comment pouvez-vous prolonger votre assurance?

Si vous êtes domicilié(e) en Suisse, vous avez le droit de passer à l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie sans examen de santé. Ceci est valable pour autant que vous ne commenciez pas un nouvel emploi ou que votre nouvel employeur ne dispose pas d'une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie.

• Quels délais devez-vous respecter?

Vous pouvez demander le passage dans les 3 mois suivant la fin de vos rapports de travail ou suivant la fin de la perception des prestations (en cas de maladie en cours).

• Bon à savoir

Aucun droit de passage dans l'assurance individuelle n'est reconnu:

- pour les personnes ayant un contrat de travail à durée déterminée de 3 mois ou moins (dès CGA 01.2025);
- pour le personnel auxiliaire employé occasionnellement (dès CGA 01.2025);
- lorsque les rapports de travail prennent fin pendant le temps d'essai (dès CGA 01.2025);
- une fois l'âge de référence AVS atteint;
- en cas de cessation de l'activité lucrative.



Agissez rapidement et assurez-vous en temps utile!

Vous trouverez ici de plus amples informations ainsi que les formulaires en ligne pour la prolongation de l'assurance:

visavis.ch/fr/pour-les-entreprises/pour-les-collaborateurs

Confirmation du devoir d'informer

Par votre signature, vous confirmez avoir été informé(e) par l'employeur de vos droits et obligations en lien avec votre départ en ce qui concerne votre situation d'assurance:

- LAA Fin de la couverture d'assurance ANP et [conclusion d'une assurance par convention](#)
- LAAC Fin de la couverture d'assurance et [droit de passage dans l'assurance individuelle](#)
- IJM Fin de la couverture d'assurance et [droit de passage dans l'assurance individuelle](#)
- LAMal [Inclusion de la couverture accident](#) auprès de votre caisse-maladie

Nous recommandons aux employeurs de faire signer le présent document lors du départ d'un/e collaborateur/collaboratrice après lui avoir communiqué ces informations.

Collaborateur(trice)

Prénom _____

Nom _____

Sortie au _____

Départ le _____

Signature _____